

COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)

---00000---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 JUILLET 2023

Le dix-sept juillet deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 12 juillet 2023, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. ALLIES Christophe, M. BÉRUD François, Mme CEAGLIO Coralie, Mme CHANSEL Catherine, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, Mme MALRIEU Catherine, M. MASSEAU Christian, M. MAUSSAN Thierry, M. POYNARD Stephan, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, Mme VAUTRIN Martine, M. VILMER Jean-Paul.

Absents excusés :

Aucun

Procurations :

M. AIMADIEU Franck a donné procuration à M. MAUSSAN Thierry
Mme AUBERT Valérie a donné procuration à M. KLEIN Etienne
Mme BERTRAND Laurencé a donné procuration à Mme VAUTRIN Martine
Mme CHAMBARLHAC Liliane a donné procuration à M. VILMER Jean-Paul
Mme VINCENT Claudie a donné procuration à Mme FABRE Marielle

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Mme FABRE Marielle a été nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

064-218400364-20230717-del23-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Compte rendu des délégations du Maire :

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par la délibération n°2020-10 du 25 mai 2020. **Le compte-rendu est joint au présent ordre du jour.**

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1311-5, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-10 du 25 mai 2020 fixant les conditions de délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que Monsieur le Maire doit rendre compte auprès du conseil municipal des actes pris en vertu de ces délégations,

Considérant le compte-rendu réalisé par M. le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023

Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20230717-del23-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Modification du tableau des effectifs :

Il est proposé au conseil municipal de modifier les effectifs comme suit :

Création d'un poste d'ingénieur à temps complet sur l'emploi de DST
 Modification du temps de travail du responsable du CLAE qui passerait de 89 % à 100 % pour prendre en compte la gestion du CLAE maternelle
 Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre pour l'avancement de grade à compter du 1^{er} septembre de la responsable du CLAE
 Création de 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet (1 à 50 %, 1 à 45,50 %) et 1 poste d'adjoint technique (animation et entretien à la maternelle) à 45,75 % pour permettre la stagiairisation de 3 agents au CLAE ayant donné toute satisfaction.
 Création de 2 postes d'adjoints d'animation à 23 %, un à 45,5 % et un à 25,25 % pour permettre le recrutement d'animateurs pour le CLAE pour l'année scolaire 2023-2024

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Fonction publique,
 Considérant la nécessité de revoir le tableau des effectifs,
 Considérant l'avis favorable du CST,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la création des postes suivants :

Un poste d'ingénieur à temps complet à compter du 1^{er} septembre
 Un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} août et un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre
 Deux postes d'adjoints d'animation à temps non complet (1 à 50 %, 1 à 45,50 %) et 1 poste d'adjoint technique (animation et entretien à la maternelle) à 45,75 % pour permettre la stagiairisation de 3 agents au CLAE ayant donné toute satisfaction.
 Deux postes d'adjoints d'animation à 23 %, un à 45,5 % et un à 25,25 % pour permettre le recrutement d'animateurs pour le CLAE pour l'année scolaire 2023-2024

Article deux : dit que pour les quatre postes d'adjoint d'animation du dernier alinéa de l'article 1 et pour des raisons de continuité de service et si la commune ne peut recruter un titulaire dans les délais, il pourra être fait appel à un contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique. La rémunération sera alors fixée par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation et les agents pourront bénéficier des primes et indemnités prévues pour les titulaires. La durée maximale du contrat sera alors d'un an renouvelable dans la limite de deux ans.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023
 Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023
 Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Le secrétaire

Etienne KLEIN



(Handwritten signature of the Secretary)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20230717-del23-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Modification du R.I.F.S.E.E.P. :

Lors de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. des groupes hiérarchiques ont été créés. Pour chaque groupe, le conseil a défini le plafond qui peut être accordé au titre de l'I.F.S.E. et au titre du C.I.A.

Pour la catégorie A, seul l'emploi de Direction Générale a été identifié (groupe A1)

Le poste de DST figurait dans la catégorie B1

Afin de permettre la continuité du versement du RIFSEEP à l'agent concerné dans le cadre de son changement de cadre d'emploi (passage de catégorie B à catégorie A) il convient d'ajouter un groupe dit A3 – Direction d'un service- Le groupe A2 correspondrait à un poste de Directeur Général Adjoint des Services. Ce poste n'existant pas pour le moment, il n'est pas demandé au conseil de délibérer sur les montants du RIFSEEP.

Pour la catégorie A3, les plafonds proposés sont les mêmes qui ont été approuvée par le conseil pour la catégorie B1.

A savoir, pour l'I.F.S.E. un plafond de 10 200 € /an

Pour le C.I.A., un plafond de 500 € /an

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018-69 du 14 septembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant qu'un seul groupe de fonction de catégorie A avait été créé,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le RIFSEEP à l'évolution des effectifs de la Ville,

Considérant que le poste de DST a été ouvert à un grade de catégorie A,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la création d'un groupe hiérarchique dit A3 correspondant à la direction d'un service

Article deux : fixe pour ce groupe les plafonds annuels du RIFSEEP comme suit :

I.F.S.E. = 10 200 € /an

C.I.A. = 500 € /an

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023

Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

064-218400364-20230717-del23-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20.07.2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Remplacement des agents absents – délibération de principe :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les cas et conditions ci-dessus énoncés et d'autoriser le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats correspondants

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Considérant la nécessité de pouvoir procéder rapidement au remplacement d'agents indisponibles,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : autorise le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article deux : autorise le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023

Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Le secrétaire

Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230717-del23-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Adoption de la nomenclature M 57 :

Aujourd'hui, de nombreuses instructions budgétaires et comptables et plans de comptes coexistent. La M57 constitue un référentiel unique qui doit permettre d'harmoniser les traitements budgétaires et comptables. Elle sera généralisée à compter du 1^{er} janvier 2024 et se substituera à la M14 qui s'applique actuellement à la commune. A l'occasion de ce changement, le conseil municipal doit indiquer s'il opte pour un plan des comptes abrégé ou développé sachant que plan développé s'applique de fait aux communes de + de 3500 habitants. La commune n'étant plus très loin de ce seuil il est proposé d'opter pour le plan des comptes développé.

Le budget continuera à être voté par nature au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec, pour la section d'investissement, les chapitres opérations d'équipement.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi 2015-9941 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe »
Considérant le référentiel budgétaire et comptable dit M57
Considérant l'avis favorable du comptable public,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Article deux : conserve un vote par nature et par chapitre avec, pour la section d'investissement, les chapitres opérations d'équipement

Article trois : opte pour le plan des comptes développé.

Article quatre : autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023

Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Le secrétaire

Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230717-del23-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Budget Site de la Chapelle -remboursement par le budget chapelle des dépenses de fonctionnement relatives au château :

Lors de la création de la régie du site de la chapelle, les biens suivants ont été affectés à la régie :

- Maison du gardien
- Bâtiment des infirmières
- Chalets

S'il a été possible d'individualiser les dépenses relatives à ces bâtiments et de les mettre à la charge directe du Budget annexe, concernant le Château, les dépenses sont toujours prises en charge par la commune.

En effet, en raison d'un usage partagé entre la commune et la régie, il avait été décidé de l'affecter à 30 % à la régie. Cette affectation entraînait de facto le remboursement par la régie de 30 % des emprunts en cours pour ce bâtiment. Pour les factures de fonctionnement (eau, électricité, maintenance etc...) la commune les prend toujours à sa charge. Afin de permettre que le site de la chapelle en rembourse 30 % il convient que le conseil municipal délibère.

Il est proposé que la commune produise à chaque fin d'exercice budgétaire un état des factures prises en charge sur le budget principal qui concernent le château et que sur la base de cet état 30 % des dépenses soient remboursées par le budget chapelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015-56 du 14 décembre 2015 portant création d'une régie avec la seule autonomie financière dénommée « site de la chapelle »

Considérant que dans le cadre de la création de cette régie, des biens ont été affectés

Considérant que le Château a été affecté à 30 % à la régie

Considérant en conséquence que la régie doit supporter 30 % des dépenses relatives à ce bâtiment

Considérant que la commune prend en charge à titre principal ces dépenses,

Considérant que le budget annexe doit supporter les charges qui lui reviennent,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : dit que les dépenses prises en charge par le budget principal qui concernent le château seront remboursées à hauteur de 30 % par le budget annexe site de la chapelle.

Article deux : ce remboursement interviendra sur présentation d'un état annuel des dépenses payées par le budget ville.

Article trois : autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023

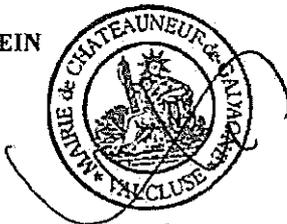
Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Le secrétaire

Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230717-del23-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Rétrocession par Grand Delta à la commune des parcelles cadastrées AS 277 et AS 278 :

Dans le cadre de l'opération « Le nouveau Chai » il était prévu la rétrocession à la commune du parking dit de la gare et de la voie qui y permet l'accès. Ces parcelles sont cadastrées section AS n° 277 et AS n° 278. Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette acquisition à l'euro symbolique et d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,
 Considérant l'opération « le nouveau Chai » portée par Grand Delta,
 Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section AS n° 277 et n° 278,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AS 277 (1179 m2) et 278 (407 m2).

Article deux : autorise le Maire à réaliser toute démarche et signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article trois : dit que les frais relatifs à l'acte sont à la charge de la commune.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

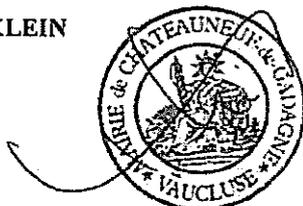
Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023
 Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023
 Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Le secrétaire

Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230717-del23-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023**OBJET : Admissions en non-valeur et créances éteintes :**

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Définition**L'admission en non-valeur**

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (« le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur »)
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation « lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif »)

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

Nature 6541 « créances admises en non-valeur »

Nature 6542 « créances éteintes »

Les motifs de présentation

-PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :

o sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires

o ont une valeur marchande insuffisante

- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »

- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue

- personne décédée et demande de renseignement négative

- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives

- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €)

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes

des titres de recettes détaillés ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400384-20230717-del23-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Admissions en non-valeur et créances éteintes :

Les créances irrécouvrables :

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à 1288,91 €

exercice	titre	Montant restant à recouvrer	Observations	Objet du titre
2010	143	32,20	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2010	404	13,80	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2011	286	469,65	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2011	383	58,80	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2013	233	74,60	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2013	334	136,56	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2014	450	369,00	NPAI et demande de renseignement négative	location salle
2015	314	54,00	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2015	369	52,30	Combinaison infructueuse d'actes	Prestations périscolaires
2016	359	11,20	inférieur seuil poursuite	Prestations périscolaires
2016	360	5,60	inférieur seuil poursuite	Prestations périscolaires
2016	425	11,20	inférieur seuil poursuite	Prestations périscolaires

1 288,91

les créances éteintes :

Le montant total des créances éteintes, détaillé ci-après, s'élève à 3 320,64 €

Exercice	Titre	Montant restant à recouvrer	Observations	Objet du titre
2009	304	1 520,64	Surendettement et décision effacement de dette	location de salle
2012	165	1 800,00	Surendettement et décision effacement de dette	Location de salle

3 320,64

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur, ou en créances éteintes de ces créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable dite M14,
Considérant la demande transmise par la Trésorière de l'Isle sur la Sorgue et les pièces justificatives jointes,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve l'admission en non-valeur, ou en créances éteintes, de ces créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière. Les dépenses seront imputées à la section de fonctionnement du budget Ville comme suit :

- 1 288,91 € au compte 6541 (créances admises en non-valeur)
- 3 320,64 € au compte 6542 (créances éteintes),

Article deux : autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023

Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230717-del23-36-DE

Accusé certifié exécutoire

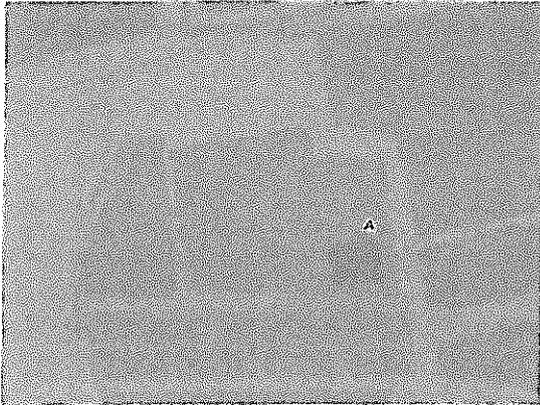
Réception par le préfet : 26/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Vente de la parcelle cadastrée BA n° 68 :

La parcelle BA 68 d'une superficie de 270m2 est une parcelle acquise par la commune dans le cadre d'une procédure de biens vacants et sans maître. Elle est enclavée dans la parcelle cadastrée BA 67, actuellement cultivée. Il est proposé de céder ladite parcelle à la SAFER au prix de 460 € qui la cédera ensuite à un agriculteur.

Les frais d'acte sont à la charge de la SAFER.



LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques
 Considérant l'avis de France Domaine en date du 11 août 2022,
 Considérant la situation particulière de cette parcelle, complètement enclavée dans une autre parcelle qui n'appartient pas à la commune,
 Considérant l'intérêt de céder cette parcelle afin de reconstituer une unité foncière conforme à la réalité de l'exploitation,
 Considérant que la SAFER peut servir d'intermédiaire pour cette vente,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents

Article un : approuve la vente au prix de 460 € de la parcelle cadastrée BA N° 68 à la SAFER ou à son substitué, si la demande en est faite par la SAFER.

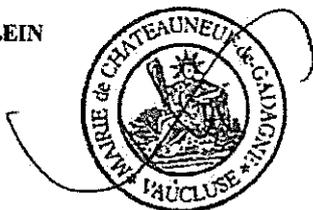
Article deux : dit que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur

Article trois : autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures
 Publié sur le site internet le 20/07/2023
 Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023
 Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,
 Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230717-del23-37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux :

A partir du 1er juin 2023 tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises.

A cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus.

Dans le cadre d'un service à adhésion facultative, en partenariat avec l'Association des Maires de France, le Centre de gestion de Vaucluse propose aux collectivités affiliées ou non affiliées la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département.

Chaque saisine (jugée recevable) par un élu du collège de déontologie sera facturée 257 € à la collectivité

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune à cette mission mise en place par le centre de gestion de Vaucluse et d'autoriser le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération du 22 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Vaucluse mettant en place la prestation ci-dessus mentionnée,

Considérant le projet de convention proposé par le centre de gestion de Vaucluse,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve l'adhésion de la commune à la mission ci-dessus mentionnée

Article deux : approuve la convention ci annexée

Article trois : autorise le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 20/07/2023

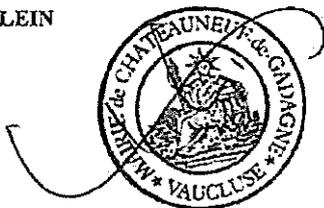
Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20230717-def23-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Séance du 17 JUILLET 2023

OBJET : Prise de compétence par la C.C.P.S.M.V. – construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Cette modification des statuts s'inscrit dans la démarche engagée par la C.C.P.S.M.V de proposer un équipement de piscine adapté aux besoins de la population (notamment scolaire et associative) à l'échelle intercommunale. Afin de mener à bien le projet prévu, une modification des statuts a été approuvée par le conseil communautaire afin d'intégrer cette compétence dans les compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Il appartient à chaque commune de délibérer sur cette modification des statuts

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 relatifs aux statuts de la C.C.P.S.M.V,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 23-83 en date du 22 juin 2023 approuvant la modification des statuts avec la prise de compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
Considérant que chaque commune doit se prononcer sur cette modification de statuts,

Article un : approuve la modification des statuts telle que proposée par la C.C.P.S.M.V.

Article deux : approuve les statuts tels qu'annexés à la présente délibération

Article trois : autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

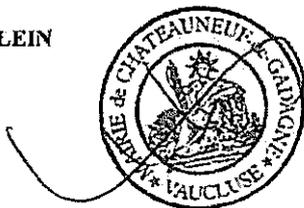
Publié sur le site internet le 20/07/2023

Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023

Certifié exécutoire le 20/07/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230717-del23-39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023